

## Fiche de renseignements sur les dates limites pour l'agrément

### ***Historique***

La période durant laquelle les établissements postsecondaires (collèges d'arts appliqués et de technologie et collèges privés d'enseignement professionnel) peuvent offrir un programme de services juridiques non agréé prend fin le 30 juin 2010. Les règlements administratifs du Barreau prévoient une période de transition d'environ 2 ans afin de donner aux établissements suffisamment de temps pour réviser leurs programmes de services juridiques actuels ou en préparation pour s'assurer qu'ils sont conformes à nos exigences de compétences et de programme. La période de transition leur permet aussi de continuer d'offrir un programme non agréé en attendant la réponse à leur demande d'agrément de programme auprès du Barreau. Cette fiche de renseignements décrit les politiques internes du Barreau à l'égard des dates limites de demande de permis et d'agrément de programme. Ces renseignements seront également affichés sur le site web du Barreau et seront invoqués pour répondre à toute demande faite par téléphone ou en personne.

### ***Exigences relatives aux règlements administratifs***

Les établissements postsecondaires peuvent faire une demande d'agrément de programme de services juridiques et l'obtenir en tout temps. Tout établissement qui offre un tel programme et qui désire s'assurer que ses finissants de 2010 sont admissibles à l'obtention d'un permis doit avoir obtenu l'agrément le ou avant le 30 juin 2010. **Pour que l'équipe d'examen de l'agrément du Barreau puisse bien examiner et évaluer les demandes d'agrément avant cette date limite, tout établissement qui désire faire examiner sa demande doit l'envoyer dûment remplie au Barreau au plus tard le 30 avril 2010.** Cette période intérimaire est nécessaire pour faire un examen en profondeur de chaque demande et pour donner à l'établissement requérant assez de temps pour répondre à toute question ou combler toute lacune dans sa demande avant la date limite.

### ***Effet de l'agrément***

Si un programme de services juridiques est agréé par le Barreau et aux fins de l'interprétation des règlements administratifs du Barreau, les étudiants et étudiantes qui sortent de ce programme seront considérés comme des finissants et finissantes d'un programme agréé. Par exemple, si un programme de services juridiques est agréé le 14 mai 2010, les étudiants qui obtiennent leur diplôme de ce programme le jour même ou après (pourvu que le programme soit agréé au moment de leur remise de diplôme) seront considérés comme finissants d'un programme agréé.

### ***Étudiants ou finissants d'un programme de services juridiques non agréé***

Les étudiants et étudiantes de programmes non agréés ou ceux et celles qui ont obtenu leur diplôme d'un tel programme dans les trois ans précédant le 30 juin 2010 seront acceptés dans le Processus d'accès à la profession de parajuriste jusqu'au 30 juin 2010 seulement si :

- a) ils et elles envoient leur demande d'admission au Processus d'accès à la profession de parajuriste au plus tard le 7 décembre 2009 (ou après cette date, ils et elles envoient une demande tardive avant le 30 juin 2010),
- b) ils et elles obtiennent leur diplôme d'un programme de services juridiques avant le 30 juin 2010.

Si les deux conditions sont remplies, un finissant ou une finissante d'un programme non agréé sera autorisé à s'inscrire au Processus d'accès à la profession de parajuriste pour l'année 2010-2011 et pourra faire l'examen d'admission en août 2010, en octobre 2010 ou en février 2011.

### ***Exigences après la date limite***

Toute personne qui fait une demande d'admission au Processus d'accès à la profession de parajuriste le ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2010 doit avoir obtenu un diplôme d'un programme de services juridiques agréé.